

Mesure 1 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

En zone vulnérable

Avant d'épandre sur la parcelle, je vérifie le **calendrier d'interdiction d'épandage**.
Différents calendriers sont établis selon le type de fertilisant.

Trois types de fertilisants sont définis : **types I, II et III**.

Type I : fertilisants dont le rapport **C/N est supérieur à 8**, contenant de l'**azote organique et une faible proportion d'azote minéral**, en particulier les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volailles (exemples : **fumiers de ruminants, porcins, équins...**) et certains produits homologués ou normés d'origine organique.

Les autres effluents de type I peuvent être par exemple les fumiers de raclage.

Type II : fertilisants dont le rapport **C/N est inférieur ou égal à 8**, contenant de l'**azote organique et une proportion d'azote minéral variable**, en particulier les **fumiers de volaille**, les déjections animales sans litière (exemples : **lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille**), les eaux résiduaires et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique.

Type III : fertilisants minéraux et uréiques de synthèse, y compris en fertirrigation.

Je dois respecter le calendrier d'interdiction d'épandage

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Sols non cultivés	Tous												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	I												
	II												
	III												
Colza implanté à l'automne	I												
	II												
	III												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	FCNSE et CEE												
	Autres type I												
	II												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture *	FCNSE et CEE												
	Autres type I												
	II												
	III												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I												
	II												
	III												
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères et porte-graines)	I												
	II												
	III												

FCNSE et CEE : Fumier Compact Non Susceptible d'Écoulement et Composts d'Effluents d'Élevage.
CVI : Couvert Végétal en Interculture CIPAN : Culture Intermédiaire Piège A Nitrates

	épandage interdit		épandage autorisé sous certaines conditions
	épandage autorisé		règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un CVI

- (a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (d) Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du Code Rural et de la Pêche maritime, l'épandage est interdit jusqu'au 28 février.
- (e) Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace/ha. Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace par ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation ou étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.
- (*) autres cas particuliers existants, voir le I de l'annexe I du Programme d'actions national pour plus de détail.

NB: les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Renforcements régionaux de la Mesure 1

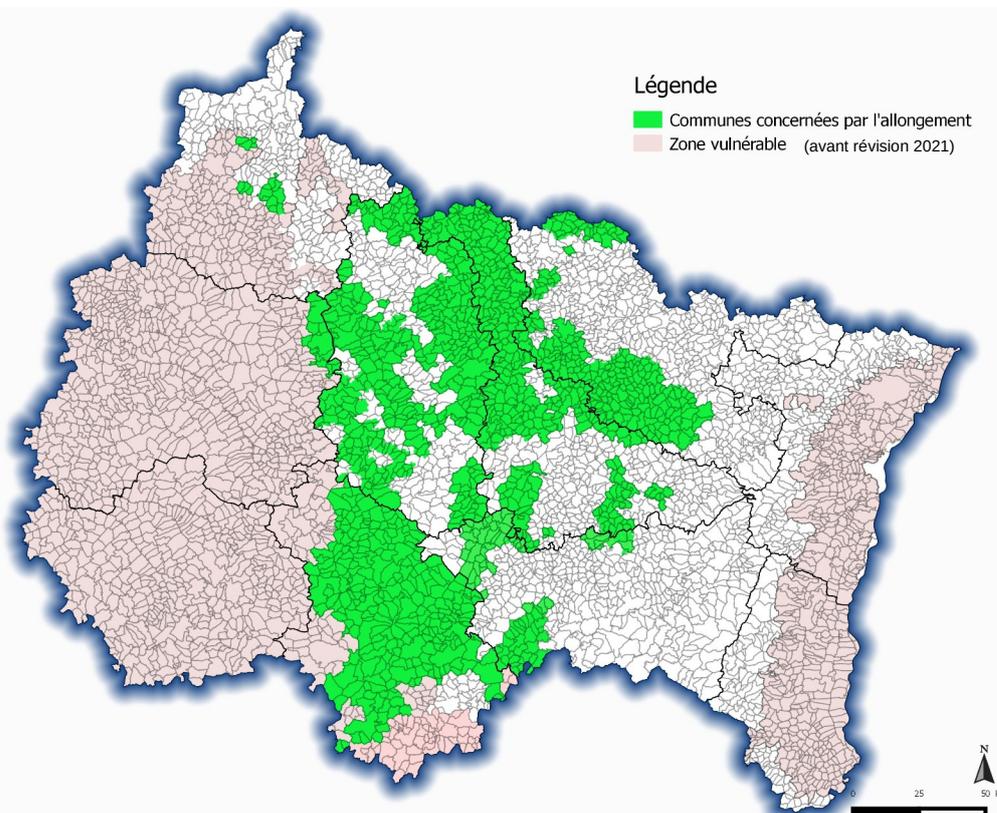
Allongement des périodes d'interdiction d'épandage sur vigne dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Vigne	I												
	II												
	III												

Allongement des périodes d'interdiction d'épandage sur maïs précédé ou non par une CIPAN, une culture dérobée ou un CVI et sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour certaines communes des départements des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne et dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges (carte ci-dessous)

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Maïs non précédé par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	II et III												
Maïs précédé par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	II et III							Epannage interdit du 01/07 jusqu'à 15 jrs avant l'implantation de la CIPAN / du CVI / de la dérobée, de 20 jrs avant la destruction de la CIPAN / du CVI ou de la récolte de la dérobée, et jusqu'au 31/01					
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne	II et III												

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du calendrier général présenté page précédent



Pour connaître la liste des communes concernées par l'allongement, il convient de se reporter à l'arrêté établissant le PAR nitrates disponible sur le site de la DREAL Grand Est, [rubrique « Eau Biodiversité Paysage - Eau et milieux aquatiques - Directive Nitrates - Le programme d'actions nitrates »](#).